

N° 364165
M. M... R...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies
Séance du 20 mars 2013
Lecture du 8 avril 2013

CONCLUSIONS

M. Damien BOTTEGHI, rapporteur public

1. – Est régulièrement sollicitée l’annulation du décret accordant aux autorités britanniques l’extradition de M. M... R..., né en 1946 et vivant en France depuis la fin des années 1990. Il est poursuivi pour des chefs de viols et d’atteintes sexuelles sur mineurs commis entre 1972 et 1976 dans une école privée du Norfolk où il était enseignant. Les victimes des viols sont quatre jeunes garçons de 9 à 13 ans ; les atteintes sexuelles ont elles été portées sur les quatre mêmes enfants et sur quatre autres garçons de 11 à 16 ans. Un « mandat d’arrêt européen » valant demande d’arrestation provisoire a été délivré à son encontre le 19 août 2011. Le mandat lui-même remonte au 3 juillet 2000 et fait suite à un refus de comparaître ; il avait en effet gagné la France alors qu’il avait été placé en liberté conditionnelle dans le cadre de la relance de la procédure d’enquête, qui avait été ouverte en 1976 mais était restée sans suite. M. R... a été arrêté en mai 2012 – il possède une maison en Dordogne – et placé sous écrou extraditionnel. Le mois suivant, les autorités britanniques ont déposé une demande d’extradition et, après un avis favorable de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Bordeaux, un décret d’extradition a été pris le 20 septembre 2012. Une demande de suspension a été rejetée pour défaut d’urgence (JRCE, 13 décembre 2012).

Précisons que la procédure d’extradition était bien susceptible d’être mise en œuvre, compte tenu de la date de commission des faits, antérieure au 1^{er} novembre 1993 (cf articles 31 et 32 de la décision cadre du Conseil de l’Union européenne du 13 juin 2002 ; v. par exemple : 19 mars 2010, *L... de la C... G...*, n° 328876).

Les moyens sont particulièrement nombreux et portent autant sur la procédure que la légalité externe et interne du décret.

2. – Traitons d’abord des moyens de procédure.

2.1. – Sont d’abord mises en avant plusieurs irrégularités tenant aux conditions de l’interpellation. Il est soutenu que l’arrestation ne pouvait avoir lieu sur le fondement d’un mandat d’arrêt européen pris en application de la décision cadre du 13 juin 2002, que le procès-verbal d’interpellation fait inexactement référence à un mandat d’arrêt du 3 juillet 2000 européen – alors qu’il est britannique – et que l’arrestation provisoire n’était pas autorisée par l’article 696-23 du code de procédure pénale (CPP).

Toutes ces contestations, sur lesquelles au demeurant la Chambre de l'instruction s'est en partie prononcée, ne portent pas devant vous, car il ne vous appartient pas de vous prononcer sur la contestation de la régularité de la procédure relative à l'arrestation et à la comparution (29 décembre 2006, C..., n° 291191 ; 26 septembre 2007, R... A..., n° 300631 – les moyens ont été rejetés au titre de la légalité interne, alors qu'il s'agit plus certainement de moyens de procédure). L'appréciation de ces questions relève de la seule compétence des autorités judiciaires.

2.2. – Ne peuvent pas davantage prospérer les deux autres moyens de procédure qui, outre que leur caractère opérant est douteux, ne sont en tout état de cause pas fondés. C'est le cas du moyen tiré de la méconnaissance des articles 3 et 6 du 3^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 10 novembre 2010 qui n'a pas été signé et donc ratifié par la France. Il en va de même pour la méconnaissance du délai de cinq jours ménagé à l'article 696-13 du CPP pour comparaître devant la chambre de l'instruction en cas de consentement à l'extradition – de toute manière, le requérant n'a pas consenti à son extradition.

2.3. – En dernier lieu, la contestation de la régularité de l'avis de la chambre de l'instruction ne porte pas, tout moyen de forme ou de procédure touchant à l'avis de la chambre d'accusation échappant à la compétence du Conseil d'Etat saisi d'un recours contre le décret d'extradition – position prise, à la suite d'un revirement de la Cour de cassation en 1984, dans l'arrêt D... du 17 mai 1984, puis les arrêts d'Assemblée du 26 septembre 1984, L... G..., G... R... et M... B..., aux conclusions de Bruno Genevois.

3. – Les deux moyens de légalité externe ne retiendront guère. Le premier, d'insuffisance de motivation, manque en fait, le décret correspondant aux exigences habituelles de votre jurisprudence. Le deuxième, tiré d'un défaut de signature du décret, appellera de votre part la réponse traditionnelle : l'ampliation, qui n'avait pas à être revêtue des signatures, fait foi.

4. – Au titre de la légalité interne, nous avons identifié cinq moyens, qui nous paraissent voués au rejet.

4.1. – Il est en premier lieu soutenu que le caractère imprescriptible en droit britannique de l'action publique pour les faits considérés serait contraire à l'ordre public français. Mais, la convention de Dublin du 27 septembre 1996 (art. 8 §1) a levé la clause de la convention d'extradition de 1957 qui subordonnait l'extradition à l'absence de prescription dans le pays requis¹. Elle fait obstacle à ce que les autorités françaises refusent d'accorder l'extradition au motif que la prescription de la peine était acquise en droit français antérieurement à la demande d'extradition (2 avril 2010, A... M..., n° 330102 ; 19 mars 2010, L... de la C... G..., n°328876). N'est donc applicable que la règle de la prescription dans l'Etat requérant. Or en droit anglais, les faits de viol sur mineur et d'agression sexuelle sur mineur sont imprescriptibles, le fait que la prescription ait pu être acquise en France étant sans incidence.

¹ Désormais : « l'extradition ne peut être refusée au motif qu'il y a prescription de l'action ou de la peine selon la législation de l'Etat membre requis ».

Vous considérez, par ailleurs, que l'absence de prescription de l'action publique dans l'Etat requérant n'est pas contraire à l'ordre public français (7 février 2003, *M...*, 247856, tables, concl. Emmanuelle Prada) et avez déjà confirmé des décrets d'extradition pour lesquels les faits reprochés étaient imprescriptibles dans l'Etat requérant (19 février 2007, *W...*, n° 298092 ; 3 décembre 2010, *Mme S...*, n° 334683).

Vous pourrez formuler une réponse du même ordre si vous identifiez un moyen tiré de la contrariété à l'ordre public français de la possibilité d'une condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité (6 novembre 2000, *N...*, n° 214777 ; 26 novembre 2012, *A...*, n° 359979).

4.2. – Est critiqué, en deuxième lieu, le respect des droits de la défense ou des garanties fondamentales de procédure par les juridictions anglaises. Le moyen s'appuie sur les réserves mises par la France lors de la ratification de la convention européenne d'extradition et sur le 7° de l'article 696-4 du CPP, lequel est en réalité inapplicable car supplétif. *M. R...* fait état de l'ancienneté des faits, de la déperdition des preuves et de l'altération des témoignages eu égard à l'ancienneté des faits reprochés et à la disparition des preuves. Suivre cette voie serait bien mal connaître le système judiciaire britannique et un tel argumentaire ne vous a jusqu'à présent pas arrêté.

4.3. – Un troisième moyen porte sur le respect de la règle de la double incrimination. Il essaie de prendre appui sur le fait que la législation fondant la demande d'extradition vise des faits qualifiés de sodomie et attentat à la pudeur contre un homme, commis sur mineurs de 16 ans, sanctionnés par les articles 12 et 15 de la loi de 1956 sur les délits sexuels. Le requérant tente (plus que maladroitement) de vous convaincre que cette législation réprime une orientation sexuelle, ce qui serait discriminatoire et interdit par le droit français. Mais la qualification en litige couvre la pédophilie, et non l'homosexualité, et correspond en France à celle de viols et agressions sexuelles sur mineurs. L'incrimination est donc double, quand bien même les mots ne sont pas identiques. Les peines encourues sont par ailleurs supérieures à celles exigées par les règles extraditionnelles.

4.4. – Un quatrième moyen, mêlant l'invocation des réserves humanitaires posées par la France et l'article 8 de la CEDH, porte sur les conséquences de l'extradition sur sa vie familiale et sa santé. Mais vous jugez que l'atteinte portée à l'article 8 trouve en principe sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition (19 janvier 2009, *C...*, n° 317125, aux T., ccl contraires *F. Lenica*). Et aucun élément au dossier n'atteste d'un risque sanitaire tel qu'il justifie de s'opposer à l'extradition, qui plus est au Royaume-Uni. L'intéressé souffre de diabète et d'hypertension, pathologies susceptibles d'être prises en charge au Royaume-Uni.

4.5. – Le dernier moyen s'analyse globalement comme un moyen d'erreur manifeste d'appréciation, qui mêle des aspects déjà évoqués : ancienneté des faits, difficulté à le juger aujourd'hui, absence de poursuites à l'origine en 1976. Jusqu'à présent, vous n'intégriez sous ce contrôle restreint que la question de savoir si l'extradition emporte des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour l'intéressé, par rapport aux réserves émises par la France (6 juillet 1992, *S...*, n° 122874, aux T. ; 25 mars 1996, *C...*, 172308, au R. ; 11 février 2002, *Mlle G.*, 226839, au R.). Il est rare d'avoir un moyen aussi global. Quoiqu'il en soit, vous pourrez l'écarter, compte tenu de ce que nous vous avons dit.

PCMNC au rejet de la requête.